

NP 2023 - AR - 324R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE POINTS DE COLLECTES POUR LES SAPINS DE NOËL.

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 février 2016 et du 18 juin 2020.

Vu l'état des lieux,

Considérant la mise en place de trois points de collectes pour le recyclage des sapins de Noël.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 La collecte pour le recyclage des sapins de Noël (non floqués) est prévue pour la période du 28 décembre 2023 au 31 janvier 2024.

Article 2 Trois points de collectes seront mis en place sur la ville :
- Sur le parking du stade en face du cimetière (10 avenue de l'égalité)
- Sur l'espace végétalisé du parking Salengro (49 avenue Roger Salengro)
- Sur l'espace pavés en face du parking Dumas (11 avenue Georges Clemenceau)

Article 3 Trois places sur le parking du stade seront réservées à l'emplacement de collecte. Tout stationnement gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route) sera susceptible d'être verbalisé et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 La fourniture, la pose et l'entretien des barrières et des panneaux de signalisation verticale réglementaire indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté

seront à la charge des services techniques communaux et sous la surveillance de la police municipale.

- Article 5** Le présent arrêté sera affiché à compter du 26 décembre 2023.
- Article 6** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 7** Mme le Maire, M. le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal

Alain PERRIN

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le ~~26~~ DEC. 2023

